

# **Association des ami.e.s de Philippe Rahmy**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Dénomination**

Sous la dénomination « Association des ami.e.s de Philippe Rahmy », il est constitué une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'association est au domicile du président de l'association. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Buts de l'association**

L'association a pour objectifs de :

- Honorer la mémoire et l'œuvre de l'écrivain Philippe Rahmy (1965-2017), notamment par des activités de médiation culturelle
- Produire divers supports (médias, films, manifestations) favorisant une meilleure connaissance de l'œuvre de Philippe Rahmy
- Promouvoir les traductions et les manifestations en Suisse et à l'étranger
- Soutenir les efforts d'associations tierces pour la diffusion de l'œuvre de Philippe Rahmy

L'association utilisera tout autre moyen d'action qu'elle jugera utile à la réalisation de ses buts.

### **Article 4 : Membres**

Toute personne physique ou morale peut demander à devenir membre de l'association. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Démission écrite présentée trente jours avant la fin de l'exercice correspondant à une année civile
- Exclusion décidée par le comité en cas de comportement en dérogation avec les présents statuts et l'intérêt général de l'association. Dans ce dernier cas, le membre exclu a un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Les membres du comité ne peuvent être exclus que pour justes motifs.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les :

- Cotisations de ses membres et dons
- 15/16 des droits d'auteur de Philippe Rahmy (transfert définitif Tanja Rahmy et Roswitha Rahmy)
- Subventions publiques
- Contributions de partenaires ou sponsors privés
- Revenus ou parts résultant de ses activités
- Recettes diverses

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fonds de réserve. Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

### **Article 7 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de contrôle

## **Article 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- Elle élit les membres du comité (un président, un secrétaire, un trésorier)
- Elle élit l'organe de contrôle
- Elle adopte les comptes
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- Elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres
- Elle adopte, modifie les statuts et décide la dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence extraordinaire du président lors d'une Assemblée générale, le secrétaire ou le trésorier assurent l'intérim.

## **Article 9 : Convocation**

L'Assemblée générale se réunit normalement une fois par année (sont exclues les années où l'association n'enregistre aucune activité), sur convocation du président et en observant un délai de 15 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou du cinquième des membres.

## **Article 10 : Comité**

L'Assemblée générale élit un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le comité de l'association et en assurent la direction. La durée de leur mandat est de trois années. Ils sont rééligibles. Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité a les attributions suivantes :

- Recevoir et analyser les demandes d'admission de membres
- Diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers conformément aux statuts
- Soumettre les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale et les tenir à disposition des membres
- Informer de ses activités en mettant régulièrement le site Internet de l'association à jour

Le comité est responsable des projets artistiques, notamment de :

- Déterminer les besoins en ressources humaines et matérielles
- S'assurer du financement des projets, notamment par la recherche de fonds
- Gérer le personnel engagé pour promouvoir les projets artistiques de l'association, notamment dans les domaines de l'animation, de la programmation, de la création, de la comptabilité, de l'administration, de la logistique
- Traiter les affaires courantes

## **Article 11 : Administrateur**

Le comité peut engager une personne extérieure à l'association en tant qu'Administrateur général pour gérer les affaires de l'association.

L'Administrateur général a la même charge, les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que le comité, sa signature engage valablement l'association. Pour autant, ni le comité ni aucun des membres de l'association ne pourra être tenu responsable des actions de l'Administrateur général. La présence de l'Administrateur général en exercice est requise lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire :

- Présence de l'Administrateur général engagé durant l'exercice écoulé
- Présentation d'un rapport à l'Assemblée générale sur son activité
- Présentation des comptes

L'Assemblée générale est compétente pour donner décharge de son mandat à l'Administrateur général.

### **Article 12 : Organe de contrôle**

L'organe de contrôle, élu pour un an par l'Assemblée générale, est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes ou d'une fiduciaire. Les vérificateurs sont rééligibles.

- L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association
- Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année

### **Article 13 : Responsabilité**

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Article 14 : Dissolution**

- La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
- En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, et qui poursuit des buts analogues. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.
- En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 15 : Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale 9 mars 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

La Présidente

Le Secrétaire

Le Trésorier

